



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

*Service Environnement Industriel (SEI)  
Département Sécurité Industrielle  
Division Canalisations  
Site de Bordeaux  
Cité administrative – Boite 55  
33 090 Bordeaux Cedex*

**(adresse à utiliser pour votre réponse)**

Bordeaux, le

**12 JAN 2021**

La directrice régionale

à

Affaire suivie par :

**Matthieu DUPONT**

Tél. : 05 56 24 8349

Courriel : [matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr](mailto:matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf : DREAL/2020D/...*204*... (GED : .....)

Vos réf :

**Objet : Proposition de mise à l'enquête publique**

Projet MONT-OGENNE – Demande de déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Reconstruction de la canalisation DN 650 MONT-OGENNE

Communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn – Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

**Transmission :** Le dossier complet du projet MONT-OGENNE comprenant une demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a été transmis par la société TERÉGA

La société TERÉGA, dont le siège est situé 40 avenue de l'Europe – CS 20 522 – 64 010 PAU, a déposé le 29 avril 2020 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la reconstruction d'une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN 650 MONT-OGENNE CAMPTORT existant (environ 55 %), sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn (64). Le dossier a été adressé en parallèle à la DREAL.

Le 11 juin 2020, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a chargé la DREAL Nouvelle-Aquitaine de procéder à l'instruction de cette demande.

Le présent rapport examine ce dossier en terme de complétude et de recevabilité, et propose les suites en conséquence.

## **1 – PRÉSENTATION DU PROJET**

TERÉGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne. Cette canalisation, stratégique pour TERÉGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TERÉGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier. Dans ce contexte, TERÉGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant (environ 55 %) ,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Il n'est prévu aucune installation annexe.

Les travaux sont prévus en 2022 pour une mise en service au dernier trimestre 2022. Les canalisations sont posées d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude.

Cette déviation entraîne la mise en arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de canalisation dont les travaux sont prévus simultanément (fin 2022, début 2023). Un dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation.

Le coût de réalisation du projet MONT – OGENNE est estimé à 16,3 M€ et sera intégralement supporté par TERÉGA.

Cette note vise à faire le point sur la procédure en cours avant l'ouverture de l'enquête publique relative à la **déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**

## **2 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION**

Conformément à l'article R. 555-4 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation des nouvelles installations sont soumises à autorisation préfectorale. Ainsi, TERÉGA a transmis le 29 avril 2020, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et ce conformément à l'article R. 555-5 du code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation du projet « MONT – OGENNE ».

De plus, TERÉGA a sollicité simultanément la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de cet ouvrage en vertu des prescriptions des articles L. 555-25 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu du diamètre de la canalisation et de la longueur de la déviation ( $DN \cdot L > 500 \text{ m}^2$  ou  $L > 2 \text{ km}$ ), des dispositifs de captage des eaux souterraines (Débit de captage  $< 8 \text{ m}^3/\text{heure}$ ) et des surfaces à défricher ( $< 0,5 \text{ ha}$ ), ce projet a été soumis à un examen au cas par cas relatif aux catégories de projets listées à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Après examen de celui-ci (cf arrêté préfectoral de la Région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, arrêté disponible sur le site internet : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/janvier-2019-a10637.html>), **aucune étude d'impact n'est établie.**

En conséquence, ce projet est soumis à autorisation préfectorale sans étude d'impact ni enquête publique au titre du code de l'environnement. Toutefois, il fera l'objet d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lagor et Abidos, car ces dernières ont été demandées.

En application de l'article L. 555-25 du code de l'environnement, l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances pour les travaux de construction, de maintenance, et d'exploitation d'une canalisation de transport. Le passage dans une propriété privée nécessite l'établissement de servitudes de droit privé établies par convention avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet. Pour le projet « MONT – OGENNE », cette bande est de 10 m centrée sur la canalisation. À défaut d'une convention, une procédure d'expropriation pourra être menée en référence à la déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, et conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation seront instituées, par arrêté préfectoral, de part et d'autres de l'ouvrage, sur une largeur de 300 mètres pour la canalisation DN650 à 80 bar (cf. plan figurant à l'annexe 8 de l'étude de dangers, pièce 5 du dossier).

Parallèlement, la demande de mise à l'arrêt définitif des installations déplacées (Dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation) doit être instruite conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement, avec consultation des maires et services.

Le projet est situé sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn pour la déviation de la canalisation DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT. De plus, le projet de déviation impacte par les SUP la commune de Os-Marsillon et Vielleségure. Enfin, la commune voisine du tracé de Mourenx n'est pas impactée, mais elle est destinataire de la consultation en application de l'article R. 555-14 du code de l'environnement, car elle est située à moins de 500 m du tracé.

La canalisation sera posée de façon générale en propriétés privées. Les emprunts de domaine public concernent essentiellement les traversées de routes (chemins, voies communales et routes départementales) et de cours d'eau (canaux, ruisseaux et Gave de Pau).

## **2.1 – Consultation administrative**

À la suite de l'examen de l'état complet et régulier du dossier acté le 3 septembre 2020, et en application des dispositions des articles R. 555-13 et R. 555-14 du code de l'environnement, la consultation des maires et services concernés par le projet s'est tenue durant 2 mois, entre le 3 septembre 2020 et le 12 novembre 2020.

Les 7 avis ont été transmis à TERÉGA, pour réponse, par courrier du 4 décembre 2020.

Par courrier du 21 décembre 2020, TERÉGA a apportées les réponses à chacun des services respectifs et transmis les copies de ces réponses à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

N°	ENTITÉ CONSULTÉE	DATE AVIS	AVIS	REMARQUES	RÉPONSES DE TERÉGA
1	Monsieur le Général Commandant Région Terre Sud-Ouest	04/11/20	Favorable	L'instruction du dossier montre que le tracé choisi est situé en dehors de toute emprise et servitude appartenant au ministère des Armées. Par conséquent, l'ESID de Bordeaux n'émet aucune remarque concernant ce dossier.	/
2	Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées- Atlantiques	/	/	/	/
3	Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	/	/	/	/
4	Conseil Municipal de Mont	/	/	/	/
5	Conseil Municipal de Lagor	/	/	/	/
6	Conseil Municipal d'Abidos	/	/	/	/
7	Conseil Municipal de Lucq- de-Béarn	/	/	/	/
8	Conseil Municipal d'Os- Marsillon	/	/	/	/
9	Conseil Municipal de Vielleségure	/	/	/	/
10	Conseil Municipal de Mourenx	/	/	/	/
11	Monsieur le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez	/	/	/	/
12	Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques - Site de Pau	26/10/20	Favorable	Il est noté que le tracé retenu est à proximité d'habitations individuelles. L'ARS n'a vu aucun élément concernant la phase chantier et les mesures de gestion mises en œuvre pour limiter au maximum les nuisances pour les riverains à proximité des travaux qui vont être entrepris. L'ARS estime nécessaire, lors de la phase chantier, de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des riverains du projet concernant les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et l'envol de poussières. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser ces nuisances. L'ARS émet un avis favorable, sous réserve de la bonne prise en compte des prescriptions listées ci-dessus.	La société TERÉGA indique dans la pièce 6 du dossier (Étude environnementale, p. 241) qu'elle prendra toutes les dispositions nécessaires afin de minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains. Ainsi, à proximité des habitations notamment : - les travaux seront réalisés uniquement en période diurne, - la vitesse de circulation des engins sera limitée, - si nécessaire, les pistes d'accès seront arrosées pour éviter l'envol des poussières.
13	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Aquitaine (DRAC) Service régional de l'archéologie (SRA)	21/09/20	Favorable	A la suite d'une demande d'information anticipée adressée au SRA, la société TERÉGA l'a saisi d'une demande anticipée de prescription d'un diagnostic archéologique en application de l'article R.523-14 du code du patrimoine. Un arrêté préfectoral n° 75-2020-0933 du 14 septembre 2020 décide de l'édition de cette prescription pour la partie du tracé comprise entre les PK 1,5 et le PK 2,8. En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine, les autorisations délivrées devront comporter une mention stipulant que l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive (diagnostic suivi, le cas échéant, de mesures de sauvegarde par l'étude) constitue un préalable au démarrage des travaux. Par ailleurs, ce projet donnera lieu à l'acquittement de la redevance d'archéologie préventive pour l'ensemble des emprises nouvelles donnant lieu à affouillement.	/

14	Monsieur le Chef de Service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques (UDAP) – Site de Pau	/	/	/	/
15	Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques	30/10/20	Favorable	<p><b>Concernant le volet eau</b>, les mesures d'évitement et de réduction sont décrites précisément dans le dossier et n'appellent pas d'observation particulière.</p> <p>À noter, en ce qui concerne la traversée de section particulière de la saligue du Gave de Pau, aux abords de l'usine de Lacq, que des campagnes de mesure ont été menées portant sur la qualité des sols et des eaux souterraines. La présence de certaines teneurs anormalement élevées en métaux lourds a été relevée, notamment au niveau de la section située au sud des canaux de l'Ase Mort.</p> <p>Cette zone polluée est en connexion permanente avec la nappe d'accompagnement du Gave de Pau et les eaux superficielles (par inondation ou par drainage). Les données relevées et les observations faites sur le site semblent indiquer un foyer de pollution notable pour les eaux superficielles et souterraines du Gave de Pau pour les usages associés proches ou distants, et un risque sanitaire potentiel en cas d'exposition pour les travailleurs en charge de réaliser les travaux de pose de la canalisation.</p> <p>Il est à noter qu'un projet de réhabilitation de la saligue est actuellement étudié par la Société RETIA. Il faudra s'assurer de la comptabilité de ce deux projets.</p> <p>En conclusion, le projet n'appelle pas d'observation en ce qui concerne le volet eau.</p> <p><b>Concernant le volet biodiversité</b>, le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés est satisfaisant. Compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place, la conservation du site Natura2000 du Gave de Pau n'est pas remise en cause par le projet.</p> <p><b>Concernant le dérangement des espèces protégées</b> identifiés sur l'aire d'étude (flore, amphibiens, reptiles, chiroptères, avifaune, etc.), TEREKA sollicitera une dérogation auprès de la DREAL.</p> <p><b>Concernant le volet forestier</b>, le projet est soumis à autorisation préfectorale de défrichement. Cette obligation concerne les zones d'aménagement situées dans des massifs boisés dont la surface est supérieure ou égale à 2 ha (arrêté préfectoral du 9 novembre 2005), et dont les boisements ont plus de trente ans.</p> <p>Le classement en EBC interdisant toute possibilité de défricher les zones concernées, le déclassement des zones classées Espace Boisé Classé (EBC) au PLU des communes d'Abidos et de Lagor, permettra d'envisager le défrichement sur les zones concernées, en vue de l'installation de la canalisation et le maintien d'une servitude après travaux.</p> <p>Il conviendra de définir conjointement avec le Service Environnement de la DDTM (lors d'une visite sur le terrain) les surfaces pour lesquelles une autorisation de défrichement sera nécessaire.</p> <p>Les éléments du projet présentés dans l'enquête publique sont conformes à la réglementation forestière.</p> <p>La DDTM émet un avis favorable aux dispositions du projet, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de défrichement.</p>	<p>La société TERÉGA confirme qu'elle est en contact avec la société RETIA concernant la traversée de la saligue du Gave de Pau, et que les deux projets sont bien compatibles.</p> <p>Elle confirme également qu'elle va déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès de la DREAL – Service Patrimoine Naturel, ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement auprès du service Forêt de la DDTM64.</p>

16	Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques - DREAL Nouvelle-Aquitaine	/	/	/	/
17	Monsieur le Chef du Service Patrimoine Naturel – DREAL Nouvelle-Aquitaine	11/09/20	Favorable	<p>Il est de la responsabilité du pétitionnaire d'apprécier si son projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, et d'analyser si son projet pourrait répondre aux conditions d'octroi d'une dérogation (avant d'en faire la demande).</p> <p>Par ailleurs, si après un examen de premier niveau, le pétitionnaire a identifié la présence d'enjeux environnementaux forts ou des cumuls d'impacts importants, alors il peut solliciter l'expertise du SPN sur la base d'un questionnaire précis motivé. Sa demande devra alors comporter les éléments minimums suivants pour être traitées par le SPN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– éléments d'examen de premier niveau, ou de pré-analyse sommaire (nature du projet, contexte environnemental, type d'impacts et d'enjeux forts identifiés), et précision des points sur lesquels porte la question (espèce ou groupe d'espèces ciblées, évaluation d'impact, type de mesure E,R,C, ...)</li> <li>– extraits du dossier ou dossier accompagné de la mention des numéros de pages concernées par la demande.</li> </ul>	La société TERÉGA confirme prendre en compte les prescriptions de l'avis émis par le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine.
18	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques	/	/	/	/
19	Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	/	/	/	/
20	Monsieur le Président de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Pyrénées-Atlantiques	/	/	/	/
21	Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – DT Aquitaine – Poitou-Charentes – Site de Pau	/	/	/	/
22	Monsieur le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental des Pyrénées-Atlantiques	/	/	/	/

23	Monsieur le Président de l'Agence de l'eau Adour – Garonne	28/10/20	Favorable	<p>Concernant la traversée du gave de Pau par forage dirigé, il est indiqué en page 17 du document traitant de la mise en compatibilité du PLU de Lagor que la profondeur de la canalisation sous les parcelles en espace boisé classé est d'environ 10 mètres. Par ailleurs, la pièce n°3 en page 22 indique que le forage dirigé permettant la traversée du gave de Pau sera d'environ 380 mètres et la couverture minimale sous le lit de la rivière sera de 10 mètres. Il y a là une incohérence entre les deux informations car, si la moyenne d'enfouissement est de 10 mètres, cela signifie que la canalisation se trouvera à moins de 10 mètres sous le lit du gave.</p> <p>Le dossier du pétitionnaire ne comprend pas d'expertise morphodynamique qui permettrait d'évaluer l'évolution morphologique du gave et de savoir à quelle profondeur minimum la canalisation doit être placée au regard d'un risque lié à un abaissement du fond du lit du cours d'eau. En effet, si la canalisation venait à être mise à jour, cela pourrait engendrer alors des interventions pouvant potentiellement impacter la continuité écologique or le gave de Pau est classé au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme axe à grands migrateurs amphihalins (mesure D31), habitat abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition (disposition D44 du SDAGE). En outre, le gave de Pau est également classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (continuité écologique). Par ailleurs, il serait souhaitable que le syndicat mixte du bassin versant du gave de Pau soit associé à cette consultation.</p>	<p>La société TERÉGA explique, concernant la traversée du gave de Pau, que la technique utilisée sera un forage horizontal dirigé d'environ 380 m. Les données de profondeur indiquées dans le dossier étaient des données les moins optimistes. Dans les faits, cette technique de traversée lui permet de passer à plus de 20 mètres en dessous du lit de la rivière, ainsi qu'à plus de 22 mètres sous les EBC. Le plan théorique de la traversée du gave de Pau est fourni en pièce jointe de la réponse.</p> <p>Ainsi, de par la technique utilisée et les profondeurs, une étude morphodynamique ne lui semble pas nécessaire.</p>
24	Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine	23/09/20	Favorable	<p>Tout passage de canalisation dans une propriété forestière privé doit faire l'objet d'une convention avec le propriétaire permettant l'indemnisation du boisement impacté ainsi que le trouble de jouissance du bien en fixant les modalités d'entretien de la servitude (prise en charge des coûts, transfert de responsabilité).</p> <p>Concernant les "Espaces Boisés Classés", nous sommes d'avis que cet outil doit être utilisé de façon modérée pour préserver les forêts remarquables dans des zones urbaines soumises à de forte pression foncière. Ce zonage rend impossible tout changement de destination des terrains, ce qui est incompatible avec le projet de canalisation. La réalisation du projet passe nécessairement par le déclassement des espaces boisés classés et doit être justifié au regard des motifs qui ont amené à leur désignation. Enfin, toutes les parcelles boisées sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-1 et suivants du Code Forestier.</p>	<p>La société TERÉGA confirme prendre en compte les prescriptions de l'avis émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine.</p>

### 2.3 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le dossier transmis par TERÉGA le 29 avril 2020 précisait que le projet de tracé des canalisations du projet « Mont – Ogenne » traverse plusieurs zones classées en « Espace Boisé Classé (EBC) » sur la commune de Lagor et d'Abidos. La bande de servitudes associée à la canalisation est incompatible avec le classement de ces terrains et nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lagor et d'Abidos. L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que : « La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les

dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

De ce fait l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portera également sur les modifications liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'article R.153-13 du code de l'urbanisme, prévoit que l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. **Ainsi, la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées devra se tenir avant l'enquête publique et être organisée par la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.**

## **2.4 – Enquêtes publiques**

Le pétitionnaire a demandé de déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 555-25 et suivants du code de l'environnement.

Le projet n'étant pas soumis à l'étude d'impact, il ne relève pas de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et de l'enquête publique afférente qui est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code. De ce fait, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Article L. 110-1) et organisée dans les conditions prévues par les articles R. 112-1 et suivants de ce même code.

L'exploitation de la nouvelle canalisation a pour finalité l'approvisionnement énergétique régional et présente, suivant l'article L. 555-25 du code de l'environnement, un intérêt général.

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TERÉGA se voit assigner des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du code de l'énergie.

Le dossier comporte une notice justifiant l'intérêt général du projet, en référence au I de l'article L. 555-25, une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses prévues à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, le projet nécessite une enquête publique qui portent sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur les modifications liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Il appartient à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques de saisir le Président du Tribunal Administratif de Pau afin qu'il procède à la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'enquête publique se tiendra sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera ouverte par un arrêté préfectoral.

## **2.5 – Passage en CODERST (suite de la procédure)**

À la suite de la consultation administrative et de l'enquête publique, en application de l'article R. 555-17 du code de l'environnement, au vu des avis reçus et du rapport du commissaire enquêteur, la DREAL établit un rapport sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les projets d'arrêtés concernant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter et l'établissement des servitudes liées aux



zones d'effets, seront présentés au COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques.

Le CODERST émet un avis consultatif.

## **2.6– Décisions de déclaration d'utilité publique et d'autorisation du projet**

À la suite du CODERST, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques devra statuer sur :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage qui intègre les dispositions relatives à la loi sur l'eau prévoit de fixer les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés respectivement aux articles L. 554-5 et L. 211-1 du code de l'environnement.
- la déclaration d'utilité publique,
- les servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effets.

## **3 – PROPOSITIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Compte tenu des avis et remarques émis sur les dispositions du projet lors de la consultation, et des éléments de réponse transmis à la DREAL par courrier du 21 décembre 2020, le dossier de demande d'autorisation concernant le projet « MONT – OGENNE » ne présente pas de point bloquant en vue de l'enquête publique relative sa déclaration d'utilité publique.

Ainsi, nous vous proposons d'engager l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique et les modifications liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des travaux d'une déviation de 9 km de la canalisation enterrée DN650 MONT-OGENNE CAMPTORT sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn (64), au titre des articles L. 555-25 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique sera organisée dans les conditions prévues par les articles R. 112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'inspecteur de l'Environnement,



Matthieu DUPONT

Vu et transmis avec avis conforme,

La cheffe de la division canalisations et du Pôle  
interrégional Canalisations



Chrystelle FREMAUX